

## LA DIGNITÉ DE L'OFFICE DE COUR AU BAS MOYEN ÂGE<sup>1</sup>

Jörg PELTZER

Au bas Moyen Âge, le terme *officium*, comme l'a souligné Frédérique Lachaud, est polyvalent. Il peut signifier « un bureau administratif, les obligations liées à une charge ou la charge elle-même<sup>2</sup> ». Le terme est ici pris dans le sens de la charge et de ses obligations ; plus précisément, cette contribution cherche à évaluer le lien entre *officium* et *dignitas*. Pour les légistes du XIV<sup>e</sup> siècle, le lien entre office et dignité était évident : ainsi, Bartolo de Sassoferrato enseignait à ses disciples que l'office en soi ne constituait pas une dignité, mais que la dignité était attachée à l'office<sup>3</sup>. La distinction faite par Bartolo indique que tous les offices ne conféraient pas la même dignité à leur titulaire. Certes, les légistes connaissaient des offices d'une dignité tellement éminente qu'ils étaient des dignités tout court. Ubaldu, un disciple de Bartolo, comptait dans cette catégorie, en particulier, les offices d'empereur, de roi et de duc<sup>4</sup>.

Dans quelle mesure des offices autres que celui du *princeps* contribuaient-ils à définir le rang de leur titulaire ? Nous avons choisi ici de nous concentrer sur les princes d'Empire aux XIII<sup>e</sup> et

---

<sup>1</sup> Ces recherches ont été effectuées dans le cadre du groupe de recherche RANK financé par le *European Research Council* (Conseil européen de la Recherche) sous le VII<sup>ème</sup> programme-cadre de Recherche et Développement de l'Union européenne (FP7/2007-2013) / ERC Grant agreement n° 204905 (RANK). Je remercie vivement Géraldine Victoir et Frédérique Lachaud d'avoir corrigé le français de cet article.

<sup>2</sup> Frédérique LACHAUD, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010, p. 29-38, citation à la p. 34.

<sup>3</sup> Bartolus a Saxoferrato, *Opera Omnia*, Venise, 1602, 11 parties en 5 vol., vol. 4, 8<sup>ème</sup> partie (*in tres posteriores libros codicis [commentaria]*), C.12.1. (*De dignitatibus*), § 44 : *Vere enim officium ipsum non est dignitas, sed habet dignitatem annexam.*

<sup>4</sup> Baldus, *Super decretalibus*, Lyon, 1543, à X 1.2.8 (§5-6), fol. 14<sup>v</sup> : [...] *dignitas est in habendo officium et in illud exequendo. Et nota quod de iure civili sunt quatuor dignitates tantum proprie loquendo scilicet superillustris, illustris, spectabilis, et clarissima [...]. Nam imperator est superillustris, licet dici possit quod superillustris non est dignitas, sed culmen dignitatis. Reges sunt illustres, duces et similes sunt spectabiles, presides provinciarum sunt clarissimi, et procedendo de similibus at similia.*

XIV<sup>e</sup> siècles, et sur les quatre grands offices de cour, les offices du sénéchal, du bouteiller, du maréchal et du chambellan. Pour la période comprise entre 1000 et 1200, Gerd Althoff et Christiane Witthöft ont démontré que l'exercice des grands offices par des magnats servait surtout à ce que ces derniers expriment la reconnaissance de l'autorité du roi. Ils ont aussi noté que cette perception de l'office changea au XIII<sup>e</sup> siècle : le service symbolique fut alors de plus en plus considéré comme un honneur<sup>5</sup>. Cette étude a pour propos d'approfondir et de prolonger cette recherche, tout en situant les résultats concernant l'Empire dans un contexte plus large en faisant un détour rapide par la signification des grands offices de la cour en Angleterre<sup>6</sup>.

Déjà, vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, un office à la cour avait, semble-t-il, une connotation positive du point de vue de celui qui l'exerçait. Le chroniqueur Gilbert de Mons nous rapporte qu'à l'occasion de la cour que l'empereur Frédéric Barberousse tint à Mayence en 1184, les grands de l'Empire considéraient la charge qui consistait à porter l'épée devant l'empereur comme un honneur très convoité. Ce fut le seigneur de Gilbert, le comte Baudouin de Hainaut, qui reçut de Frédéric cet honneur le distinguant parmi les princes de l'Empire<sup>7</sup>.

Par la suite, l'accroissement de la dignité des services symboliques dans l'Empire est fortement lié à la formation du groupe des sept électeurs du roi au cours du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. À la

---

<sup>5</sup> Gerd ALTHOFF et Christiane WITTHÖFT, « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 58, 2003, p. 1293-1318.

<sup>6</sup> L'article fondamental est celui d'Ernst SCHUBERT, « Erz- und Erbämter am hoch- und spätmittelalterlichen Königshof », in *Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter*, dir. Peter MORAW, Stuttgart, Thorbecke (*Vorträge und Forschungen*, 48), 2002, p. 191-237. J'ai développé quelques idées sur ce qui suit dans Jörg PELTZER, « *Personae publicae*. Zum Verhältnis von fürstlichem Rang, Amt und politischer Öffentlichkeit im Reich im 13. und 14. Jahrhundert », in *Politische Öffentlichkeit im Spätmittelalter*, dir. Martin KINTZINGER et Bernd SCHNEIDMÜLLER, Ostfildern, Thorbecke (*Vorträge und Forschungen*, 75), 2011, p. 147-182.

<sup>7</sup> La chronique de Gislebert de Mons, éd. par Léon VANDERKINDERE, Bruxelles, Kiessling (*Recueil de textes pour servir à l'étude de l'histoire de Belgique*), 1904, p. 156.

<sup>8</sup> Sur ce processus, voir Franz-Reiner ERKENS, *Kurfürsten und Königswahl. Zu neuen Theorien über den Königswahlparagrafen im Sachsenspiegel und die Entstehung des Kurfürstenkollegiums*, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung (*MGH Studien und Texte*, 30), 2002 ; avec une argumentation différente, Alexander BEGERT, *Die Entstehung und Entwicklung des Kurkollegs. Von den Anfängen bis zum frühen 15. Jahrhundert*, Berlin, Duncker & Humblot (*Schriften zur Verfassungsgeschichte*, 81), 2010.

recherche d'une raison au choix de ces sept personnages – les archevêques de Mayence, Cologne et Trèves, le comte palatin du Rhin, le margrave de Brandebourg, le duc de Saxe et le roi de Bohême – comme électeurs (en particulier les quatre électeurs laïques), les contemporains développèrent l'idée que le droit d'élire était lié à un grand office de cour<sup>9</sup>. Ce raisonnement commence à être explicitement exprimé chez Albert de Stade au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Son œuvre, peu diffusée, n'a probablement eu qu'une influence négligeable sur la pensée contemporaine. Autrement plus important fut le chroniqueur Martin de Troppau. Dans la troisième version de sa chronique, achevée en 1277, Martin expliquait que les *officiales imperii* élaient le roi : les archevêques de Mayence, Cologne et Trèves comme archichanceliers d'Allemagne (Mayence), d'Italie (Cologne) et des parties gauloises (Trèves), le comte palatin du Rhin comme sénéchal, le margrave de Brandebourg comme chambellan, le duc de Saxe comme maréchal et le roi de Bohême comme bouteiller<sup>11</sup>. Cette chronique jouit d'un grand succès et contribua sans doute à la diffusion du concept<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Cf. Maximilian BUCHNER, *Die Entstehung der Kurfürstenschaft. Eine historische Studie*, Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1912 (publié aussi in *Historisches Jahrbuch*, 33, 1912, p. 54-100, 255-322).

<sup>10</sup> *Annales Stadenses auctore M. Alberto*, éd. par Johannes M. LAPPENBERG, in *MGH Scriptores*, t. XVI, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1859, p. 271-379, p. 367 : *Palatinus eligit, quia dapifer est, dux Saxoniae, quia marscalcus, et margravius de Brandenburg, quia camerarius. Rex Boemiae, qui pincerna est, non eligit, quia Teutonicus non est.*

<sup>11</sup> *Martini Oppaviensis Chronicon pontificum et imperatorum*, éd. par Ludwig WEILAND, in *MGH Scriptores*, t. XXII, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1872, p. 377-475, 466 : [...] *institutum fuit, ut per officiales imperii imperator eligeretur. Qui sunt 7, videlicet 3 cancellarii, scilicet Maguntinus cancellarius Germanie, Treverensis Gallie et Coloniensis Ytalie; marchio Brandenburgensis camerarius, Palatinus dapifer, dux Saxonie enseu portans, pincerna rex Boemie. Unde versus: Maguntinensis, Treverensis, Coloniensis / Quilibet imperii fit cancellarius horum, / Et palatinus dapifer, dux portitor ensis, / Marchio prepositus camere, pincerna Boemus: / Hi statuunt dominum cunctis per secula summum.*

<sup>12</sup> Anna Dorothea VON DEN BRINCKEN, « Zur Herkunft und Gestalt der Martins-Chroniken », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 37, 1981, p. 694-735 ; EAD., « Studien zur Überlieferung der Chronik des Martin von Troppau (Erfahrungen mit einem massenhaft überlieferten historischen Text) », première partie in *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 41, 1985, p. 460-531 ; deuxième partie in *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 45, 1989, p. 551-591 ; supplément in *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 50, 1994, p. 611-613 ; EAD., « Martin von Troppau », in *Geschichtsschreibung und Geschichtsbewusstsein im späten Mittelalter*, dir. Hans PATZE, Sigmaringen, Thorbecke (*Vorträge und*

Mais l'idée des officiers comme électeurs ne se répandit pas seulement dans le monde littéraire. À peu près au même moment, elle gagna en importance parmi les électeurs eux-mêmes. En 1273, au cours de l'élection de Rodolphe I<sup>er</sup> de Habsbourg et de la dispute pour le droit d'élire qui s'ensuivit entre le duc de Bavière, Henri, et le roi de Bohême, Otakar, la question de l'office ne jouait pas encore de rôle<sup>13</sup>. Mais quand le fils d'Otakar, Venceslas II, chercha à recevoir de Rodolphe la confirmation de son statut d'électeur, il demanda en même temps celle de son office de grand bouteiller. En 1289 et, de nouveau, en 1290, Rodolphe confirma ses droits – les rois de Bohême les possédaient depuis plusieurs générations, déclara-t-il<sup>14</sup>. Même si les chartes ne construisaient pas une relation causale entre les deux prérogatives, leur liaison était évidente : l'une n'allait pas sans l'autre. Le lien causal entre le droit d'élire et le droit d'exercer un grand office fut clairement affiché huit ans plus tard, à l'occasion de la première cour du roi Albert I<sup>er</sup>, tenue à Nuremberg en novembre 1298.

Les circonstances de l'accession d'Albert au trône furent mouvementées. Après avoir perdu la course pour la succession de son père Rodolphe I<sup>er</sup> contre le comte Adolphe de Nassau en 1291-1292, Albert put bénéficier d'une nouvelle occasion en 1298. Mécontente du régime d'Adolphe, une grande partie des électeurs le déposa en juin 1298 et élit Albert à sa place<sup>15</sup>. Mais Adolphe refusa de partir. Les armes devaient décider de son sort : le 2 juillet 1298, il mourut lors de la bataille de Göllheim<sup>16</sup>. Si la question de son règne fut réglée, dans les faits, par ce

---

*Forschungen*, 31), 1987, p. 155-193 ; Heike Johanna MIERAU, « Das Reich, politische Theorien und die Heilsgeschichte. Zur Ausbildung eines Reichsbewußtseins durch die Papst-Kaiser-Chroniken des Spätmittelalters », *Zeitschrift für historische Forschung*, 32, 2005, p. 543-574.

<sup>13</sup> *MGH Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, 11 vol. parus, Hanovre et Weimar, Hahnsche Buchhandlung 1893-[2003] [abrégé par la suite : *MGH Const.*], t. III, n° 83 ; *Monumenta Wittelsbacensia. Urkundenbuch zur Geschichte des Hauses Wittelsbach*, éd. Franz Michael WITTMANN, Munich (*Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, 5-6, 2 vol.), 1857-1861, rep. Aalen, Scientia, 1969, vol. 1, n° 123, § 24.

<sup>14</sup> *MGH Const.*, t. III, n° 414, 455.

<sup>15</sup> *MGH Const.*, t. III, n° 589, 590. Cf. Ernst SCHUBERT, « Die Absetzung König Adolfs von Nassau », in *Studien zur Geschichte des Mittelalters. Jürgen Petersohn zum 65. Geburtstag*, dir. Matthias THUMSER, Annegret WENZ-HAUBFLEISCH et Peter WIEGAND, Stuttgart, Theiss, 2000, p. 271-301.

<sup>16</sup> Alfred HESSEL, *Jahrbücher des Deutschen Reichs unter König Albrecht I. von Habsburg*, Munich, Duncker & Humblot (*Jahrbücher der deutschen Geschichte*), 1931, p. 57-58.

dénouement, celle de la légitimité d'Albert demeurait entière. Peu croyaient que l'issue de la bataille était un jugement de Dieu en sa faveur. Au contraire, l'expression « meurtrier du roi » se répandait<sup>17</sup>. C'est ce qui explique qu'à la fin du mois de juillet, les électeurs – tous les sept cette fois-ci –, aient procédé à une nouvelle élection d'Albert. Ils justifèrent cette action rapide par la *reformacio sacri status imperii*, le renouvellement de l'ordre de l'Empire<sup>18</sup>. Pour atteindre ce but, une élection unanime était importante, mais aussi la réunion d'une première grande assemblée de l'Empire. Albert la convoqua à Nuremberg. Un grand nombre de magnats de l'Empire s'y présentèrent<sup>19</sup>.

Au cœur des festivités de novembre 1298 se trouvait le couronnement de la femme d'Albert, Elisabeth. Le dîner de couronnement occupa une place éminente dans la chorégraphie royale. La chronique de Colmar nous raconte que la dignité (*dignitas*) de chaque électeur fut annoncée solennellement devant le roi (*dignitas* se réfère sans doute au titre de la principauté, mais peut-être aussi à l'office de cour). Et chacun de ces seigneurs exécuta son office comme il le devait<sup>20</sup>. La chronique de Colmar décrit ici ce que l'historien peut saisir à Nuremberg pour la première fois : l'accomplissement des grands offices par les sept électeurs. Bien entendu, il ne s'agit pas de la première occurrence de l'exercice de ces offices par des grands ou par un des électeurs, mais, avant 1298, on ne rencontre pas la configuration selon laquelle tous les titulaires des grands offices sont des électeurs. La mise en scène de leur service à Nuremberg revêtit une signification singulière pour tous les participants. Pour le roi

---

<sup>17</sup> Sur Albert voir *MGH Const.*, t. IV/1, n° 7. Sur la réception de la bataille, voir Martin LENZ, *Konsens und Dissens. Deutsche Königswahl (1273–1349) und zeitgenössische Geschichtsschreibung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht (*Formen der Erinnerung*, 5), 2002, p. 93-99, 110-118, 177-185, 215-217 ; Ernst SCHUBERT, *Königsabsetzung im deutschen Mittelalter. Eine Studie zum Werden der Reichsverfassung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht (*Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, philologisch-historische Klasse*, 3. Folge, 267), 2005, p. 264-269.

<sup>18</sup> *MGH Const.*, t. IV/1, n° 8.

<sup>19</sup> Hermann EHRENBERG, *Der deutsche Reichstag in den Jahren 1273–1378*, Leipzig, Veit (*Historische Studien*, 9), 1883, p. 122.

<sup>20</sup> *Chronicon Colnariense a. 1218–1304*, éd. Philipp JAFFÉ, dans *MGH Scriptores*, t. XVII, p. 240-270, p. 267 : *Rex Romanorum Albertus in octava Martini in Nuerinberc curiam solempniter celebravit, ibique regina more debito coronatur, et pene omnes electores presentes exiterunt ; et ibi dignitas cuiuslibet domini coram rege solempniter recitatur, et quilibet dominorum regi in officio suo sicut debuit ministravit*. Tous les électeurs étaient présents (cf. EHRENBERG, *Der deutsche Reichstag in den Jahren 1273–1378*, p. 122).

Albert, en premier lieu, les services des électeurs soulignaient sa place à la tête de la hiérarchie, de l'ordre politico-social de l'Empire. Dans un royaume où le roi était élu, cette visualisation de la subordination des électeurs était essentielle : les hommes qui ont fait le roi, les hommes à qui le roi doit son trône, acceptent leur place au-dessous de lui. Si l'on considère les circonstances troublées de l'accession d'Albert, ce signe de consentement était particulièrement important. Mais les électeurs aussi pouvaient tirer profit de la cérémonie. L'exercice des offices les distinguait des autres princes de l'Empire et soulignait leur droit d'élire. Même si la déclaration de l'élection d'Albert constatait sans ambiguïté qu'ils tenaient le droit d'élire *de iure et consuetudine approbata*, une telle démonstration publique de leur droit ne pouvait leur être qu'avantageuse<sup>21</sup>.

Pourtant, cet ordre politico-social de l'Empire mis en scène à Nuremberg n'était pas si clairement défini que veut le faire croire la chronique de Colmar. L'exercice des offices n'avait rien d'un événement routinier. L'ordre représenté à Nuremberg ne pouvait fonctionner que si tous les acteurs acceptaient leur place. Mais cela ne fut pas le cas : le roi de Bohême, Venceslas, refusa d'exercer son office de bouteiller<sup>22</sup>. La légitimité d'Albert ne constituait pas le cœur du problème : Venceslas l'acceptait comme roi. Il ne s'agissait pas non plus des conflits territoriaux entre les deux hommes, voisins dans l'est de l'Empire. Le problème était plutôt le rang royal de Venceslas et, par conséquent, sa relation avec le roi Albert et les autres électeurs. Seul roi couronné parmi les électeurs, Venceslas ne pouvait accepter le même rang que les autres électeurs. De son point de vue, cela aurait signifié rabaisser sa position. Il voulait donc à tout prix éviter de montrer sa subordination au roi et son égalité avec les autres électeurs. Le fait que celui des sept électeurs qui avait lutté le plus fort pour obtenir son office, comme nous l'avons vu plus haut, n'ait pas voulu l'exercer, suggère bien que l'office n'était pas toujours un honneur et un moyen d'élever son rang. Du point de vue de Venceslas, le prix à payer pour affirmer son droit d'élire et de tenir l'office de bouteiller était trop élevé.

Venceslas chercha à résoudre ce dilemme en nommant son fils comme représentant à la cérémonie<sup>23</sup>. Mais cela n'était pas le

---

<sup>21</sup> *MGH Const.*, t. IV/1, n° 8.

<sup>22</sup> *Ottokars Österreichische Reimchronik*, éd. Joseph SEEMÜLLER (*MGH Deutsche Chroniken*, t. V/1-2), 2 vol., Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1890-1893, vol. 1, p. 969-970, l. 73 460-73 483.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 970, l. 73 498-73 509.

mode de représentation qu'Albert souhaitait : les électeurs devaient être présents en personne. En outre, à suivre Otakar de la Steiermark, un ami de la dynastie des Habsbourg, Albert était à l'affût d'une occasion pour régler ses comptes avec Venceslas. En effet, l'année précédente, au couronnement de Venceslas, Albert lui avait rendu honneur en s'agenouillant. Il l'avait fait volontairement, insiste Otakar, mais Venceslas l'avait laissé trop longtemps dans cette position humiliante<sup>24</sup>. À Nuremberg, Albert avait la possibilité d'inverser la situation. Il répondit à Venceslas que seul le roi de Bohême pouvait agir comme bouteiller : s'il voulait que son fils exerçât l'office, il devait aussi lui céder son royaume<sup>25</sup>. La principauté ne peut donc être représentée en plein pouvoir que par son seigneur. Menacé par la perte de sa dignité, de son rang tout entier, Venceslas céda et exerça son service. Mais il le fit à grande échelle. Il se vêtit magnifiquement et porta même sa couronne. Accompagné d'un formidable entourage (Otakar parle de 1 000 chevaliers) et d'un concert assourdissant de trombones, trompettes et autres instruments, Venceslas se rendit auprès du roi et accomplit son service en pliant le genou<sup>26</sup>. La stratégie de Venceslas est évidente : cette arrivée royale devait compenser son service princier. Cependant il savait qu'elle n'était pas sans risque : on pouvait facilement l'interpréter non pas comme un signe d'égalité, mais comme le signe de la subordination de la couronne bohémienne à celle du *regnum Alemanniae*<sup>27</sup>. C'est pour cette raison que Venceslas demanda à Albert de lui garantir par charte que, dans l'avenir, le roi bohémien pourrait décider lui-même s'il voulait exercer son office avec ou sans couronne. Les mots que la Chancellerie royale choisit pour cette charte montrent très nettement les nuances du terme *officium*. En usant des termes *ministrare* et *servire* et non *exercere* avec *officium*, elle soulignait la connotation de service du terme plutôt que son caractère honorable. La Chancellerie évoquait donc exactement l'image de l'office que le roi bohémien craignait tant<sup>28</sup>.

Mais Venceslas était une exception parmi les électeurs. Tous les autres considéraient leur office comme un honneur qui

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 971, l. 73 553-73 576.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 971, l. 73 537-73 552.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 971-972, l. 73 592-73 642.

<sup>27</sup> Avec une interprétation similaire : Jan KEUPP, *Die Wahl des Gewandes. Mode, Macht und Möglichkeitssinn in Gesellschaft und Politik des Mittelalters*. Ostfildern. Thorbecke (*Mittelalter-Forschungen*, 33), 2010, p. 144-147.

<sup>28</sup> *MGH Const.*, t. IV/1, n° 35 ; PELTZER, « *Personae publicae...* », p. 168.

élevait leur rang. Plus encore, les électeurs, l'un après l'autre, commencèrent à insérer leur office dans leur titulature. Le dernier fut le comte palatin, qui porta le titre d'archi-sénéchal (*archidapifer*) de l'Empire à partir de 1338<sup>29</sup>. Ce titre, en s'attachant à un électeur de l'Empire, en devint un marqueur. C'est le grand office, plutôt que la locution *sacri imperii elector*, qui s'établit comme le titre d'un électeur au XIV<sup>e</sup> siècle. Par cette promotion, l'office était devenu une dignité en soi, comme l'était la dignité de la principauté même<sup>30</sup>.

Une des conséquences du développement des quatre grands offices en archi-offices fut l'accroissement du prestige des autres offices à la cour royale. En 1338, à l'occasion de la remise du maréchalat au margrave de Juliers, l'empereur Louis IV expliqua très clairement la fonction d'un tel office. En tant qu'empereur, il avait la responsabilité de décorer les personnes insignes ou princières (*personas illustres*)<sup>31</sup> avec des titres prestigieux, des offices prééminents et de hautes dignités<sup>32</sup>. Le margrave, quant à lui, était un vrai collectionneur de tels offices. Déjà, en 1336, à l'occasion de sa promotion au rang de prince de l'Empire, il avait obtenu de porter le sceptre devant le roi aux grandes assemblées et d'autres occasions festives. Là encore, on trouve la notion d'honneur distinctif dans la charte de concession : l'empereur Louis a concédé ce droit pour rehausser le margrave parmi les princes de l'Empire<sup>33</sup>.

Trois ans plus tard, en 1339, Louis accorda, avec le même argument, l'office de porteur de la couronne à Renaud de Gueldre quand il l'éleva au rang de duc<sup>34</sup>. Charles IV continua la politique de son prédécesseur : en 1354, il éleva son demi-frère Venceslas, comte de Luxembourg, au rang de duc et prince de l'Empire, et il lui donna le *clarum officium* de tenir les rênes du coursier royal et de trancher les viandes aux banquets royaux<sup>35</sup>. La même année, le

---

<sup>29</sup> PELTZER, « *Personae publicae* », p. 168-169, 171-173.

<sup>30</sup> SCHUBERT, « *Erz- und Erbämter* », p. 208-223.

<sup>31</sup> *Illustri* était l'adjectif utilisé par la chancellerie royale pour qualifier un prince de l'Empire : Julius FICKER, *Vom Reichsfürstenstande. Forschungen zur Geschichte der Reichsverfassung zunächst im 12. und 13. Jahrhundert*, 4 parties en 2 vol., Innsbruck/Graz 1861-1923, rep. Aalen, Scientia, 1961, vol. 1, p. 147-155.

<sup>32</sup> *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, éd. Theodor J. LACOMBLET, 4 vol., Düsseldorf, Wolf, 1840-1858, vol. 3, n° 332.

<sup>33</sup> *Ibid.*, n° 307.

<sup>34</sup> Willem Anne VAN SPAEN, *Oordeelkundige inleiding tot de historie van Gelderland. 2<sup>e</sup> partie*, Utrecht, Wild en Altheer, 1802, n° 42.

<sup>35</sup> *MGH Const.*, t. XI, n° 96.

roi fit du comte de Bar un margrave et prince de l'Empire. Lui aussi reçut un office : le droit de porter la bannière royale quand le roi fait le tour de l'Empire après son couronnement<sup>36</sup>. En 1380, enfin, à l'occasion de l'élévation du comte de Berg au rang de duc, le fils de Charles IV, le roi Venceslas, accorda au duc le droit de tenir les rênes du coursier royal et de trancher les viandes aux banquets royaux. Comme héritier présomptif du duché de Luxembourg, Venceslas disposait ici du droit concédé par son père en 1354<sup>37</sup>.

L'ambition d'obtenir un office de cour n'était pas limitée aux nouveaux princes, mais elle touchait aussi les princes établis. En 1350, Charles IV confirma aux margraves de Meissen l'office d'archi-maître de la chasse<sup>38</sup>, et, en juin 1356, l'abbé de Fulda reçut l'office d'archichancelier de la reine. Il avait le droit de prendre, tenir et remettre la couronne de la reine aux occasions solennelles<sup>39</sup>. Ces exemples le soulignent : qui voulait, littéralement, s'illustrer parmi les princes de l'Empire devait détenir un office à la cour.

Pour un prince d'Empire, il était, en premier lieu, important d'être le titulaire d'un office, même s'il n'avait que rarement l'occasion de l'exercer. Ainsi, la charte de privilège pour le comte de Bar constate explicitement qu'il a le droit de porter la bannière royale quand il est présent à un *adventus* royal<sup>40</sup>. Mais, bien entendu, si le titulaire d'un office était présent à la cour royale, il insistait normalement pour exercer ce qu'il considérait comme son droit. Par exemple, à l'occasion du couronnement de Charles IV à Aix-la-Chapelle en 1349, le droit de porter le sceptre causa une dispute entre le margrave de Brandebourg et le margrave de Juliers. Les autres princes trouvèrent une solution qui permettait aux deux parties de sauver la face. Le margrave de Brandebourg avait le droit d'exercer cet office à l'occasion d'un couronnement, le margrave de Juliers pouvait porter le sceptre quand le roi distribuait des fiefs<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, n° 97.

<sup>37</sup> *Niederrheinisches Urkundenbuch*, éd. LACOMBLET, vol. 3, n° 848.

<sup>38</sup> *MGH Const.*, t. X, n° 26-27.

<sup>39</sup> *MGH Const.*, t. XI, n° 772.

<sup>40</sup> *Ibid.*, n° 97.

<sup>41</sup> *Die Chronik Heinrichs Taube von Selbach. Mit den von ihm verfassten Biographien Eichstätter Bischöfe*, éd. Harry BRESSLAU (*MGH SS rer. Germ.*, NS t. I), Berlin, 1922, rep. Munich, 1980, p. 97-98 ; Konrad von Megenberg, *Ökonomik*, dir. Sabine KRÜGER, 3 vol. (*MGH Staatsschriften des späteren Mittelalters*, t. III : *Die Werke des Konrad von Megenberg*, 5), Stuttgart, Hiersemann, 1973-1984, vol. 2, lib. 2, tract. 4, c. 13, p. 205-206.

À Aix-la-Chapelle, Charles IV comprit qu'une telle dispute pouvait gêner le déroulement d'une cour solennelle et donc la mise en scène de son rang royal et de l'ordre politico-social de l'Empire tout entier. Peu de temps après, il régla la performance des services symboliques par les électeurs dans sa fameuse Bulle d'Or, le « livre des lois » (*keiserliches rechtebuch*) promulgué en deux étapes en 1356, à Nuremberg et à Metz. À Metz, Charles et les électeurs définirent exactement l'exercice des offices<sup>42</sup>. Le duc de Saxe agissant comme maréchal devait monter à cheval devant le bâtiment dans lequel le roi se trouvait, remplir d'avoine un panier d'argent et le donner au premier serviteur qui passait. Dans la salle de réunion, les trois archevêques bénissaient la table royale. Puis, en tant qu'archichanceliers, ils recevaient leurs sceaux et leurs matrices. Ensuite, l'archichancelier de la région où se tenait l'assemblée s'avance jusqu'au milieu de la salle et les trois archichanceliers devaient poser leurs sceaux et matrices sur la table devant le roi. Celui-ci rendait alors les insignes de leur office aux trois archevêques. À la fin de la cérémonie, sceaux et matrices étaient retournés à la Chancellerie royale. Après les archevêques, c'était au tour des trois autres princes électeurs. Ils devaient entrer à cheval dans la salle, descendre de leur monture et accomplir leur service. Le margrave de Brandebourg apportait d'abord au roi deux bassins d'argent remplis d'eau et une serviette ; ensuite, le comte palatin du Rhin portait quatre plats d'argent remplis de mets ; finalement, le roi de Bohême apportait une coupe d'argent qui contenait un mélange d'eau et de vin. Le privilège de décider lui-même de porter ou non sa couronne fut confirmé au roi de Bohême, Charles, par les princes électeurs en décembre 1356<sup>43</sup>.

Les services symboliques faisaient partie de tout un programme conçu à Nuremberg et Metz pour visualiser l'ordre de l'Empire. D'autres chapitres de la Bulle d'Or règlent, par exemple, la répartition des places au banquet impérial, ou encore l'ordre à l'occasion d'une procession<sup>44</sup>. Dans ces actes, le roi et les princes électeurs symbolisaient l'Empire, on peut même dire

---

<sup>42</sup> La Bulle d'Or se trouve éditée dans *MGH Const.*, t. XI, p. 535-633, ici p. 623-626.

<sup>43</sup> Karl ZEUMER, *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV.*, 2 vol., Weimar (*Quellen und Studien zur Verfassungsgeschichte des Deutschen Reiches in Mittelalter und Neuzeit*, 2), 1908, vol. 2, n° 30.

<sup>44</sup> *MGH Const.*, t. XI, p. 580-583, 611-613, 626-627.

qu'ils lui donnaient corps<sup>45</sup>. En même temps, ces activités exprimaient visuellement la hiérarchie de l'ordre politico-social de l'Empire. Le roi (ou l'empereur) était à sa tête, et les électeurs formaient l'élite princière nettement distinguée des autres princes impériaux<sup>46</sup>. Ensemble, le roi et ses électeurs formaient, comme le décrivait la Bulle d'Or, la « maison de l'Empire ». En ce qui concerne l'exercice des grands offices, la Bulle d'Or établissait donc comme une loi ce qui avait été mis en scène pour la première fois à Nuremberg en 1298.

Le jour même de la promulgation de la Bulle d'Or à Metz, le 25 décembre, Charles IV tint un banquet solennel pour célébrer Noël. Les sept électeurs effectuèrent leur service : selon un chroniqueur de la ville de Metz

[...] l'empereur tint court planiere au parc de pallis fait au Champaisaille et les esliseurs, et mist en lieu de luy pour roy de Boheme, son frere Wanchellin, duc de Braban et de Lucembourg, ung chascun faisant son office, comme ilz sont tenus de faire. Et fut ledit empereur assis au chief du parc à une table, tout seul, en habits et estat d'empereur, et là disna. Et les sept esliseurs, assavoir : l'archevesque de Mayance, l'archevesque de Collogne et l'archevesque de Trieve, ledit duc de Braban, faisant l'office pour le roy de Boheme, le duc de Baviere, come pallatin du Rhin, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg, ung chascun d'eux chevalchant à grant estrier et portant les mets, et le servant comme à empereur appartient, faisant chascun son office<sup>47</sup>.

Ici, théorie et pratique coïncident entièrement : l'ordre politico-social de l'Empire était très clairement mis en scène. Le

---

<sup>45</sup> Bernd SCHNEIDMÜLLER, « Die Aufführung des Reichs. Zeremoniell, Ritual und Performanz in der Goldenen Bulle von 1356 », in *Die Kaisermacher. Frankfurt am Main und die Goldene Bulle 1356-1806*, dir. Evelyn BROCKHOFF et Michael MATTHÄUS, Frankfurt/Main, Societäts-Verlag, 2006, p. 76-92 ; Bernd SCHNEIDMÜLLER, « Inszenierungen und Rituale des spätmittelalterlichen Reichs. Die Goldene Bulle von 1356 in westeuropäischen Vergleichen », in *Die Goldene Bulle. Politik – Wahrnehmung – Rezeption*, dir. Ulrike HOHENSEE et al., Berlin, Akademie Verlag (*Berichte und Abhandlungen. Berlin-Brandenburgische Akademie der Wissenschaften, Sonderband 12, 2 vol.*), 2009, vol. 1, p. 261-297.

<sup>46</sup> La hiérarchie parmi les électeurs (Mayence, Cologne, Trèves, Bohême, le comte palatin du Rhin, Saxe, Brandebourg) est aussi réglée, voir par exemple *MGH Const.*, t. XI, p. 580-583.

<sup>47</sup> *Les Chroniques de la ville de Metz*, éd. Jean-François HUGUENIN, Metz, S. Lamort, 1838, p. 98-99.

récit d'un autre chroniqueur, Beneš de Weitmühl, confirme que les sept électeurs exerçèrent bien leur service en personne, mais il rapporte aussi le service d'une huitième personne, le margrave de Meissen, qui remplit l'office d'*archivenator* (archi-maître de la chasse). Beneš ne fait pas de distinction entre les offices : pour lui, les huit personnes sont des *sacri imperii officiales*<sup>48</sup>. Cette association avec les électeurs était certainement du goût des margraves de Meissen. Bien entendu, les margraves n'avaient pas d'aspiration sérieuse à obtenir le droit d'élire le roi, mais ils avaient bien compris qu'un tel office était une dignité en soi, qui élevait leur rang et qui, comme à Metz, leur permettait d'être associés aux électeurs. Du moins cette association aux électeurs et à leur rang, peut-être même au rang royal, était-elle le but ambitieux de Raoul IV, qui succéda au duché d'Autriche en 1358, et qui voyait avec inquiétude l'établissement des électeurs comme élite princière. Parmi les nombreux droits qu'il réclamait dans les fameux faux fabriqués dans sa Chancellerie en 1358/1359, connus sous le nom de *Privilegium maius*, se trouvait aussi un archi-office. En effet, il se proclamait « maître de la chasse », l'office tenu par les margraves de Meissen. Pour finir, Raoul échoua : Charles IV ne confirma pas ses chartes<sup>49</sup>. Mais les efforts du duc soulignent encore une fois la valeur de l'office à la cour, particulièrement d'un archi-office, comme une dignité d'une extrême importance. Dans l'Empire, ces offices avaient perdu toute connotation négative. Ici la position d'un électeur, donc le rang le plus haut après le roi, était fondé sur les archi-offices de chancelier, sénéchal, bouteiller, maréchal et chambellan. La Bulle d'Or était très claire sur ce point : l'un, le droit d'élire, n'allait pas sans l'autre, l'archi-office<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> *Chronicon Benessii de Weitmil (Kronika Beneše z Weitmile)*, éd. Josef EMLER in *Fontes rerum Bohemicarum*, éd. Josef EMLER et al., 8 vol., Prague, 1873-1932, vol. 4, p. 457-548, 526 : *Item archiepiscopi Treverensis, Coloniensis et Maguntinus [...] Item marchio Misnensis archivenator, sacri imperii officiales*.

<sup>49</sup> Alexander SAUTER, *Fürstliche Herrschaftsrepräsentation. Die Habsburger im 14. Jahrhundert*, Ostfildern, Thorbecke (*Mittelalter-Forschungen*, 12), 2003, p. 159-186 ; Eva SCHLOTHEUBER, « Das *Privilegium maius* – eine habsburgische Fälschung im Ringen um Rang und Einfluss », in *Die Geburt Österreichs. 850 Jahre Privilegium minus*, dir. Peter SCHMID et Heinrich WANDERWITZ, Regensburg, Schnell & Steiner (*Regensburger Kulturleben*, 4), 2007, p. 143-165. Sur la cassation, voir Samuel STEINHERZ, « Karl IV. und die österreichischen Freiheitsbriefe », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 9, 1888, p. 63-81.

<sup>50</sup> *MGH Const.*, t. XI, p. 610-611.

Toutefois, hors de l'Empire, ce lien pouvait être interprété au détriment du rang des électeurs. La dispute de préséance qui opposa, au concile de Bâle, entre 1432 et 1434, les électeurs au duc de Bourgogne au sujet de la détention de la première place après les rois, imposa aux deux parties de définir la qualité de leur rang<sup>51</sup>. Les électeurs avançaient qu'ils étaient plus importants que tous les autres princes européens et qu'ils avaient donc le droit de s'asseoir à ces places éminentes<sup>52</sup>. Ce rang supérieur, arguaient-ils, se fonde sur le droit canon et le droit civil. En ce qui concerne le droit civil, ils se référaient explicitement à la Bulle d'Or, qui disait qu'à la cour impériale le roi de Bohême ne devait pas être placé derrière d'autres rois<sup>53</sup>. De plus, puisque l'empereur précède les autres rois en Europe, les électeurs précèdent les autres princes. Un argument plus fort encore se trouve dans une analogie avec l'Église : de la même façon que les cardinaux sont les plus proches du pape car ils l'élisent, et occupent donc le rang le plus élevé après lui, dans le monde laïque, les électeurs sont les plus proches de l'empereur et sont donc les plus haut placés dans la hiérarchie. Mais ces divers points, qui ressemblent plus à un bouquet coloré qu'à un argumentaire précis et bien développé, ne gênèrent pas trop les Bourguignons. Le procureur ducal, Jean Germain, évêque de Nevers, riposta assez facilement. L'une de ses répliques est d'un intérêt particulier pour nous. Il avança que la position d'électeur n'entraîne pas une dignité spéciale, certainement pas une dignité qui justifie une supériorité sur le duc de Bourgogne, car cette « autorité élective » (*auctoritas electiva*), que les électeurs réclamaient, ne découle que d'un office, *officium*, comme le montre, parmi d'autres, la Bulle d'Or qui les nommait *officiales* (ce qui n'est pas tout à fait exact : les électeurs ne sont jamais nommés *officiales* dans la Bulle d'Or, mais le terme office apparaît fréquemment, surtout dans le contexte de leurs grands offices). Or un office n'est pas libre, il dépend de la

---

<sup>51</sup> Hermann HEIMPEL, « Eine unbekannte Schrift über die Kurfürsten auf dem Basler Konzil », in *Institution, Kultur und Gesellschaft im Mittelalter. Festschrift für Josef Fleckenstein zu seinem 65. Geburtstag*, dir. Lutz FENSKE, Werner RÖSENER et Thomas ZOTZ, Sigmaringen, Thorbecke, 1984, p. 469-482 ; Joseph TOUSSAINT, *Les Relations diplomatiques de Philippe Le Bon avec le concile de Bâle (1431-1449)*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1942, p. 49-67 ; Heribert MÜLLER, *Théâtre de la préséance. Les ducs de Bourgogne face aux grandes assemblées dans le Saint-Empire*, Ostfildern, Thorbecke (*Conférences annuelles de l'Institut historique allemand publiées par la Société des amis de l'Institut historique allemand*, 13), 2007.

<sup>52</sup> Le paragraphe suivant est basé sur HEIMPEL, « Eine unbekannte Schrift ».

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 482 ; *MGH Const.*, t. XI, p. 584-585.

volonté d'un autre, l'officier est un mercenaire. Bref, l'*officium* signifie dépendance, infériorité. Les électeurs ne pouvaient donc pas s'asseoir avant le duc de Bourgogne qui détenait, lui, son autorité (*auctoritas*) de son *dominium*, fondé sur la loi naturelle, impliquant une autorité directe et non déléguée comme un office<sup>54</sup>.

Les arguments bourguignons furent assez forts pour neutraliser les réclamations des électeurs. L'idée d'un rang particulier, un rang d'une qualité quasi-royale des électeurs, ne se transférait pas facilement hors de l'Empire. Soumis à la perspicacité d'un avocat adroit, l'office qui marquait leur dignité dans l'Empire pouvait au contraire justifier leur subordination. On retrouve ici le double sens d'un office : honneur, mais, aussi, infériorité. Finalement, la dispute fut résolue par une décision salomonique. Il ne fut pas décidé du rang des électeurs en tant qu'électeurs, mais en tant que représentants de l'Empire : ils purent s'asseoir autour de l'empereur ou de son représentant et la place située derrière les rois fut laissée libre pour le duc de Bourgogne<sup>55</sup>.

La perception du grand office de cour comme une dignité était-elle alors une exception allemande ? Une étude comparative approfondie ne peut pas être menée ici, mais un bref aperçu de la situation en Angleterre peut nous fournir des éléments importants<sup>56</sup>. Un survol des sources montre qu'en Angleterre aussi, les services symboliques servaient à la fois à marquer la reconnaissance du roi par les magnats et à honorer leurs titulaires, peut-être même à signifier leur participation au gouvernement du royaume. Le récit du couronnement de Richard 1<sup>er</sup> en 1189 par Roger de Howden nous apprend qu'au banquet solennel les « comtes et les barons servaient dans le *hall* royal comme leurs

---

<sup>54</sup> *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, éd. Giovanni D. MANSI, 53 vol., Paris, 1901, rep. Graz, Akademische Druck- und Verlagsanstalt, 1960, vol. 30, col. 211 A.

<sup>55</sup> HEIMPEL. « Eine unbekannte Schrift », p. 470-471.

<sup>56</sup> Une analyse moderne des offices héréditaires tenus par les magnats manque. Parmi les travaux importants, citons John H. ROUND, *The King's Serjeants and Officers of State with their Coronation Services*, Londres, James Nisbet and Co. and St Catherine's Press, 1911 ; L. W. Vernon DE HARCOURT, *His Grace the Steward and Trial of Peers. A Novel Inquiry into a Special Branch of Constitutional Government*, New York, Longmans, Green, and Co., 1907. Pour les offices de l'administration royale exercés quotidiennement voir toujours Thomas Frederick TOUT, *Chapters in the Administrative History of Mediaeval England. The Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, 6 vol., Manchester, Manchester University Press, 1920-1933. Je remercie vivement Frédérique Lachaud de m'avoir communiqué ses recherches sur les grands offices anglais.

dignités le demandaient<sup>57</sup>». Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, les textes font état de disputes entre les magnats concernant l'exercice d'offices. Le Livre rouge de l'Échiquier constate qu'à l'occasion du couronnement de la reine Eléonore en 1236, de nombreuses querelles naquirent autour de l'exercice des offices lors de la cérémonie. Afin d'éviter les disputes, Henri III déclara que les décisions prises pour la cérémonie ne constituaient pas des précédents et que les réclamations seraient entendues à une date postérieure au couronnement<sup>58</sup>. En 1269, il choisit d'ailleurs de renoncer au port de la couronne lors de la translation des reliques de saint Édouard le Confesseur plutôt que de risquer une interruption de la cérémonie à la suite de disputes sur l'exécution des offices (cette fois la menace de la dispute ne venait pas des magnats, mais des citoyens de Winchester et de Londres, ce qui d'ailleurs indique une différence majeure entre l'Angleterre et l'Empire, où les citoyens ne jouaient aucun rôle dans la représentation du corps politique aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles)<sup>59</sup>. En 1274, au couronnement d'Édouard I<sup>er</sup>, son frère Edmond de Lancaster demanda le droit de porter l'épée *Curtana*. Sa demande fut très probablement rejetée car, le lendemain, ce fut le comte de Gloucester qui porta l'épée. Edmond, offensé, semble ne pas avoir participé au couronnement<sup>60</sup>. De son point de vue, l'absence était préférable au fait d'exposer à la vue de tous qu'un autre exerçait « son droit » en sa présence.

Edmond fondait très probablement sa réclamation sur son office de sénéchal attaché au comté de Leicester, qu'il détenait. Le sénéchalat était un des cinq grands offices de la cour Plantagenêt : les autres étaient les offices de maréchal, de connétable, de chambellan et de bouteiller. Ces offices furent considérés comme héréditaires dès le XII<sup>e</sup> siècle, même si le roi se réservait le droit de les redistribuer librement. Edmond, par exemple, renonça en 1274, le lendemain du couronnement

---

<sup>57</sup> *Chronica Rogeri de Hovedene*, éd. William STUBBS, 4 vol., Londres, 1868-1871 (*Rolls Series*, 51), vol. 3, p. 9-12, ici p. 11-12.

<sup>58</sup> *The Red Book of the Exchequer*, éd. par Hubert HALL, 3 vol., Londres, 1896 (*Rolls Series*, 99), vol. 2, p. 755-760 ; Henry G. RICHARDSON et George O. SAYLES, « Early coronation records », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 13, 1935-36, p. 129-145, 130-131.

<sup>59</sup> Sur les événements de 1269, voir Björn WEILER, « Symbolism and politics in the reign of Henry III », in *Thirteenth Century England IX. Proceedings of the Durham Conference 2001*, dir. Michael PRESTWICH, Richard BRITNELL et Robin FRAME, Woodbridge, Boydell Press, 2003, p. 15-41, 34-39.

<sup>60</sup> Michael PRESTWICH, *Edward I*, Yale, Yale University Press, 1997<sup>2</sup>, p. 90.

d'Édouard, au droit du sénéchalat héréditaire pour le recevoir de nouveau à vie<sup>61</sup>.

L'importance de ces charges pour leur titulaire est clairement exprimée par le fait qu'ils inséraient la dénomination de leur office dans leur titre. Comme dans l'Empire, les grands offices étaient des dignités qui augmentaient le rang de leurs titulaires. Ces titres reçurent, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le qualificatif « d'Angleterre », comme pour le comte de Norfolk qui s'intitula *marescallus Anglie* à partir de 1246<sup>62</sup>. Ils faisaient donc référence au royaume plutôt qu'au roi. C'est une situation parallèle à celle qu'on observe en Empire, où les offices des électeurs s'émancipèrent de la cour royale également au cours de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle en faisant référence à l'Empire et non au roi<sup>63</sup>. Bien sûr, cette qualification du titre pouvait servir à distinguer le titulaire de l'officier qui accomplissait quotidiennement la charge de sénéchal ou de chambellan à la cour royale. Mais les circonstances dans lesquelles Simon de Montfort, comte de Leicester, assuma ce titre suggèrent qu'il pouvait exister d'autres motivations. Réconcilié avec le roi Henri III, Simon revint en Angleterre en 1254<sup>64</sup>. Dès son retour, on le trouve faisant usage du titre de sénéchal d'Angleterre<sup>65</sup>. Il est possible qu'en franchissant ce pas, Simon se soit inspiré du sénéchalat de France que, selon Mathieu Paris, les magnats français lui avaient offert en 1253<sup>66</sup>. Pourtant, le fait que Roger Bigod, comte de Norfolk, portait alors le titre de maréchal d'Angleterre constituait probablement une motivation plus importante, voire décisive<sup>67</sup>. Une adaptation de son titre était souhaitable pour ne pas risquer de donner l'impression qu'il était d'une valeur moindre. Cependant, Simon ne semble pas avoir persévéré énergiquement

---

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Marc MORRIS, *The Bigod Earls of Norfolk in the Thirteenth Century*, Woodbridge, Boydell Press, 2005, p. 216.

<sup>63</sup> SCHUBERT, « Erz- und Erbämter... », p. 212-227.

<sup>64</sup> John MADDICOTT, *Simon de Montfort*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 121-124.

<sup>65</sup> *Records of the Borough of Leicester. Being a series of Extracts from the Archives of the Corporation of Leicester, 1103-1327*, éd. Mary BATESON, rév. W. H. STEVENSON et J. E. STOCKS, Londres, C. J. Clay and Sons, 1899, n° 22, 23 (= Charles BÉMONT, *Simon de Montfort, comte de Leicester. Sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, 1884, rep. Genève, Slatkine, 1976, n° 45).

<sup>66</sup> *Mathaei Parisiensis, monachi Sancti Albani, chronica majora*, éd. Henry R. LUARD, 7 vol., Londres, 1872-1883 (*Rolls Series*, 57), vol. 5, p. 366, 415.

<sup>67</sup> MORRIS, *The Bigod Earls of Norfolk*, p. 216.

dans cette voie. Il ne portait son titre qu'occasionnellement<sup>68</sup>; surtout, alors que la Chancellerie royale s'adressait au comte de Norfolk en lui donnant le titre de maréchal d'Angleterre, elle ne semble pas avoir utilisé le qualificatif de sénéchal d'Angleterre pour Simon de Montfort<sup>69</sup>. C'est seulement au cours du conflit entre Henri III et les barons menés par Simon que l'idée de ce titre semble avoir gagné en force. En décembre 1263, on le trouve usant du titre lorsque les barons acceptèrent l'arbitrage du roi de France dans leur conflit avec Henri III<sup>70</sup>. Après sa victoire sur le champ de bataille de Lewes en 1264, il fut en position de faire reconnaître son titre par la Chancellerie royale<sup>71</sup>. C'est peut-être dans ce contexte que l'idée que le sénéchalat ne dépendait pas du roi, mais du royaume, gagna en force : la première responsabilité du sénéchal n'était donc pas de garantir le bien de l'Hôtel royal, mais celui de la *communitas regni*<sup>72</sup>. Cependant, il restait, même chez Simon, un doute concernant les droits que conférait l'office. En 1265, il envoya des agents à la comtesse Loretta, la veuve de Robert de Beaumont, l'ancien sénéchal, pour s'enquérir des droits et libertés qui lui étaient attachés<sup>73</sup>. Simon ne semble pas avoir défini la compétence de son office avec fermeté et conviction.

Si nous sommes réduits à des conjectures concernant la façon dont Simon de Montfort considérait son titre, deux générations plus tard, Thomas, comte de Lancastre, instrumentalisa plus clairement son sénéchalat pour définir son rôle dans le royaume et justifier ses actions contre l'entourage proche d'Édouard II. Un traité sur cet office, écrit dans l'entourage lancastrien probablement en 1321, constate que le sénéchal se situait immédiatement après le roi et devait à ce titre superviser et régler le royaume et tous les officiers de justice en temps de paix comme de guerre. C'était à lui qu'incombait, en outre, de remédier aux fautes commises par la justice et, avec le connétable, d'agir contre les mauvais conseillers du roi<sup>74</sup>. Le traité présente donc le sénéchal comme le

<sup>68</sup> BÉMONT, *Simon de Montfort*, n° 30.

<sup>69</sup> *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion 1258-1267*, éd. Reginald E. TREHARNE et Ivor J. SANDERS, Oxford, Oxford University Press (*Oxford Medieval Texts*), 1973, n° 7.

<sup>70</sup> *Ibid.*, n° 38.

<sup>71</sup> MADDICOTT, *Simon de Montfort*, p. 240.

<sup>72</sup> Il est tout à fait possible, comme John Maddicott l'a supposé, que Simon se soit servi de ce titre « pour justifier sa supervision générale des affaires du royaume » : *ibid.*, p. 240.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 332-333.

<sup>74</sup> Le texte est édité par BÉMONT, *Simon de Montfort*, n° 29.

deuxième homme dans le royaume, avec une autorité presque vice-régale. Il crée par conséquent un lien très fort entre l'office et la responsabilité pour le bien du royaume<sup>75</sup>. Même si le traité n'est qu'une « pièce polémique », pour reprendre les termes de John Maddicott<sup>76</sup>, si la conception de l'office qui y est exprimée ne correspondait pas à la réalité, il laisse cependant entendre la grande estime des contemporains pour le sénéchalat d'Angleterre. Si cet office n'avait eu aucune valeur, s'il n'avait pas été reconnu, s'il n'avait entretenu aucun rapport avec le bien du royaume, jamais on n'aurait entrepris d'écrire ce traité.

Certes, cette analyse des grands offices en Angleterre doit être approfondie. Mais elle montre déjà clairement que le cas allemand n'était pas une exception. En Angleterre comme dans l'Empire, à la fin du Moyen Âge, les grands offices de cour étaient considérés comme des dignités. L'analyse des offices de cour dans l'Empire suggère qu'une des conditions préliminaires d'une telle connotation était un ordre politico-social relativement bien établi : les relations hiérarchiques entre le roi et les magnats devaient être définies et la supériorité du roi acceptée. Dans ces conditions, l'idée de la subordination au roi qui, bien entendu, restait une composante significative de l'exercice des services, n'était pas dominante. Le roi n'avait pas besoin d'instrumentaliser le service pour soumettre un magnat. En revanche, l'idée que le service honorait le magnat autant que le roi et le distinguait parmi ses pairs pouvait gagner en importance et finalement devenir prépondérante dans l'interprétation de l'office. Dans l'Empire, l'office de chancelier et les quatre grands offices de la cour acquièrent leur importance nouvelle grâce au lien qu'ils entretenaient avec le droit d'élire le roi. Ils signalaient un groupe qui, au-delà de l'élection elle-même, exerçait une responsabilité singulière pour le bien de l'Empire et qui, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'établissait comme élite princière.

Les grands offices anglais n'avaient pas une telle valeur. Ils ne constituaient pas le marqueur d'un groupe de magnats supérieur aux autres. Pourtant, ils distinguaient aussi leurs titulaires et ils semblent également avoir induit une responsabilité particulière dans la gestion du royaume à partir du milieu du

---

<sup>75</sup> Une analyse détaillée de ce document et de son contexte se trouve chez John MADDICOTT, *Thomas of Lancaster 1307-1322. A Study in the Reign of Edward II*, Oxford, Oxford University Press (*Oxford Historical Monographs*), 1970, p. 242-243.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 243.

XIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, la transmission de cette responsabilité n'était en pratique pas exactement définie pour chaque office<sup>77</sup>. Il s'agissait là plutôt d'une idée qu'il était possible de préciser dans des contextes spécifiques tel le conflit entre Thomas de Lancastre et Édouard II en 1321. Dans le cas du sénéchal d'Angleterre, la nature de la dignité apparaît donc plus clairement que la nature de l'office. Dans ce contexte, il ne semble pas trop exagéré de renverser le *dictum* de Bartolo de Sassoferato et de parler d'une dignité à laquelle un office est attaché.

---

<sup>77</sup> Voir cependant pour le maréchalat MORRIS, *The Bigod Earls of Norfolk*, p. 26-31 ; *Fleta*, éd. Henry G. RICHARDSON et George O. SAYLES, 3 vol., Londres, 1955-1984 (*Selden Society*, 72, 89, 99), vol. 1, livre II, 4-5, p. 113-115.